

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le **13 MARS 1991****Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie**

58019 NEVERS Cédex
Tél. : 86.60.70.80

N° 91- 749 .

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Soulangy sur le territoire de la commune de GERMIGNY-SUR-LOIRE ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.

- autorisant la dérivation des eaux souterraines et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de POUQUES-LES-EAUX à acquérir la totalité des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et R 11-19 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potable de la région de POUQUES-LES-EAUX en date du 21 mars 1988, par laquelle le comité syndical demande des enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire en vue de la réalisation du projet d'établissement de périmètre de protection autour des captages de Soulangy sur le territoire de la commune de GERMIGNY-SUR-LOIRE ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 20 septembre 1985 et du 27 mai 1987 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 21 février 1991 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de POUQUES-LES-EAUX les travaux de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages de Soulangy sur le territoire de la commune de GERMIGNY-SUR-LOIRE, la création des servitudes y afférentes et l'acquisition des terrains correspondants au périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potable de la région de POUQUES-LES-EAUX est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages de Soulangy sur le territoire de la commune de GERMIGNY-SUR-LOIRE .

ARTICLE 3 : Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de POGUES-LES-EAUX ne pourra excéder 6000 m³/j.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de POGUES-LES-EAUX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de POGUES-LES-EAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 7 février 1990, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20 du code de la santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des capatages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et pour celui de protection rapprochée des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera entièrement clos et interdit à toute circulation (humaine ou animale) autres que celles exigées par les besoins du service; il correspondra à la parcelle cadastrée en section ZN n° 9.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits de l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture des carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, des produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de déchets industriels ou de produits radioactifs,
- l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Dans ce périmètre, les pesticides et herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront soumis à avis du Conseil départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et de produits radioactifs.
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées ou de matière de vidanges,

On s'assurera en outre que les habitations et les installations agricoles incluses dans ce périmètre éloigné possèdent des dispositifs de rejet des eaux usées et de stockage des fumiers et purins conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de POUQUES-LES-EAUX, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de POUQUES-LES-EAUX sous le contrôle de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de **CINQ ANS** à compter de ce jour.

ARTICLE 12 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication de présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de GERMIGNY-SUR-LOIRE est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté à sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

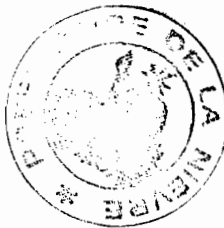
- M. le Président du SIAEP de la région de POUQUES-LES-EAUX
- M. le Maire de GERMIGNY-SUR-LOIRE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Equipement.

LE PREFET,

" Pour ampliation "

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



Pour le Préfet
et par son délégué
Le Secrétaire Général

Luc

Bernard LUC

Stéphane KENTA